

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire de
Point Lepreau d'après la mise à jour de la
documentation

Date de
l'audience 16 octobre 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Adresse : Centrale nucléaire de Point Lepreau, C.P. 600,
Lepreau (N.-B.) E5J 2S6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale
nucléaire de Point Lepreau d'après la mise à jour de la
documentation

Demande reçue le : 15 août 2007

Date de l'audience : 16 octobre 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa
(Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : modifié
Date de publication de la décision : 24 octobre 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'études et conclusions de la Commission	2
<i>Compétence et mesures de protection</i>	3
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	4

Introduction

1. Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis PROL 17.03/2011 qui l'autorise à exploiter sa centrale nucléaire de Point Lepreau, située sur la péninsule de Lepreau (N.-B.).
2. Énergie NB propose de réviser le document *Operating Policies and Principles* (il s'agit des lignes de conduite pour l'exploitation, ci-après désignées « Lignes de conduite »), surtout en prévision des éventualités pouvant survenir durant les travaux de remise à neuf prévus de 2008 ou en raison de la modification des systèmes durant la remise à neuf. La révision proposée porte également sur les modifications visant à améliorer la clarté et à corriger des erreurs typographiques mineures. La révision des Lignes de conduite exige une modification correspondante du permis PROL 17.03/2011.
3. Énergie NB a également demandé que le permis PROL 17.03/2011 soit modifié pour faire renvoi aux nouvelles révisions des deux plans de site.
4. Voici les parties du permis PROL 17.03/2011 qui doivent être modifiées :
 - la condition 2.1,
 - la partie I de l'annexe A,
 - l'annexe B.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si Énergie NB est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² S.C. 1997, ch. 9.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lorsqu'elle a établi le processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile de tenir une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'une commissaire a présidé l'audience fondée sur les mémoires déposés.
7. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après la « Commission ») a pris en considération les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 16 octobre 2007 à Ottawa (Ontario). Elle a ainsi étudié les mémoires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 07-H146) et par Énergie NB (CMD 07-H146.1).

Décision

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie NB est compétente pour exercer les activités autorisées en vertu du permis modifié. De plus, la Commission juge que, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 17.03/2011 qui autorise Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick à exploiter sa centrale nucléaire de Point Lepreau. Le permis modifié, PROL 17.04/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

9. La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H146.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné un certain nombre de questions concernant la compétence d'Énergie NB à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Compétence et mesures de protection

11. Énergie NB a demandé que des révisions soient apportées aux Lignes de conduite afin de prendre en compte les états d'exploitation résultant de l'arrêt planifié de 2008 en vue de la remise à neuf, de clarifier certaines clauses et de corriger des erreurs typographiques mineures. Le personnel de la CCSN a expliqué que les états d'exploitation qui prévalent lors de l'arrêt planifié en vue de la remise à neuf, et dont il faut tenir compte dans les Lignes de conduite, se rapportent à l'état du cœur à combustible déchargé et à l'état du cœur chargé de combustible neuf. Les changements proposés aux Lignes de conduite ont trait essentiellement aux exigences opérationnelles associées aux systèmes dont la disponibilité n'est pas requise lors des deux états du cœur précités. Plusieurs parties des Lignes de conduite doivent également être révisées afin de refléter l'état d'exploitation avec trois générateurs de secours, plutôt que deux comme c'est le cas actuellement.
12. Le personnel de la CCSN a détaillé dans son mémoire toutes les révisions proposées par Énergie NB, en précisant et justifiant chaque modification, et les révisions requises pour corriger les erreurs typographiques.
13. Le personnel de la CCSN a expliqué que le troisième générateur sera un générateur de secours capable de remplacer l'un ou l'autre des deux générateurs de secours actuels. Ainsi la centrale sera en mesure de mieux répondre aux exigences actuelles, ce troisième générateur n'étant pas destiné à répondre à des exigences supplémentaires.
14. Le personnel de la CCSN a déclaré que les deux révisions aux plans de site découlent de l'achèvement des travaux de construction relatifs à l'installation des déchets radioactifs solides et au nouveau bâtiment administratif.
15. Le personnel de la CCSN a déclaré que les modifications proposées ne présentent pas un risque inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
16. La Commission estime que les révisions proposées aux Lignes de conduite touchent surtout les exigences opérationnelles associées aux systèmes dont la disponibilité n'est pas requise lors de l'état du cœur à combustible déchargé et de l'état du cœur chargé de combustible neuf, et qu'elles clarifieront et préciseront les Lignes de conduite.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

17. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ ont été respectées.

³ S.C. 1992, ch. 37.

18. En ce qui a trait à la nécessité d'une évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a établi qu'aucune évaluation n'est exigée en l'occurrence aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
19. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été respectées.

Conclusion

20. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires d'Énergie NB et du personnel de la CCSN, consignés dans le dossier de l'audience.
21. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En d'autres termes, elle est d'avis qu'Énergie NB est compétente pour exercer les activités autorisée en vertu du permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
22. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 17.03/2011 qui autorise Énergie NB à exploiter sa centrale nucléaire de Point Lepreau, située sur la péninsule de Lepreau (N.-B.). Le permis modifié, PROL 17.04/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011.
23. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H146.

Linda J. Keen,
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 24 octobre 2007